

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01694-O

Requérant(s)	Matthieu Dessarzin et Eric Rigoli, Rue de l'Eglise 9, 2829 Vermes
Auteur du projet	360° COMTE Entreprise Générale SA, Arnaud Bron, Route de Moutier 93, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et couvert vers l'entrée. Démolition d'une partie du muret existant, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'une place en grilles gazon avec places de stationnement; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 30
Lieu-dit, rue	Rue de l'Eglise, 2829 Vermes
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements : Art. CA16 point 3 RCC - Toiture; Art. CA16 point 6 RCC - Capteurs solaires
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	11.01.2024
Début de la publication	12.01.2024
Échéance de la publication	12.02.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 18.51 m, largeur 16.4 m, hauteur 3.79 m, hauteur totale 4.56 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Isolation périphérique crépie teinte blanc cassé et façade ventilée avec revêtement bois. Toiture : Toiture en pente avec tuiles anthracite et toiture plate avec gravier

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 12 février 2024. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 18.12.2023